



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-85.3**  
**« concordance PPUD Marie-Victorin »**

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-Z-85.1  
LEQUEL MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2009-Z-00, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- APPORTER DES CORRECTIONS À L'OBJET DU TITRE DU RÈGLEMENT
  - APPORTER DES CORRECTIONS AU LIBELLÉ DE L'ARTICLE 161.1 PRÉVU À L'ARTICLE 11 MODIFIANT LES NORMES CONCERNANT LES ÉCRANS TAMPONS
  - APPORTER DES CORRECTIONS AU LIBELLÉ DE L'ARTICLE 13 MODIFIANT L'ANNEXE C INTITULÉE « PLAN DE ZONAGE »
  - APPORTER DES CORRECTIONS AU LIBELLÉ DE L'ARTICLE 14 MODIFIANT L'ANNEXE A INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET NORMES »
  - MODIFIER L'ANNEXE C INTITULÉE « PLAN DE ZONAGE »
  - MODIFIER L'ANNEXE A INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET NORMES »
- 

PROPOSÉ PAR :

M<sup>me</sup> la conseillère Annick Latour

APPUYÉ PAR :

M. le conseiller Sylvain Bouchard

ET RÉSOLU :

Unanimité

Avis de motion :

8 août 2023

Adoption du projet de règlement :

8 août 2023

Adoption du règlement :

12 septembre 2023

Entrée en vigueur :

27 octobre 2023

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIVANT :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Catherine possède un règlement de zonage numéro 2009-Z-00, adopté le 13 novembre 2009, tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2008-PU-09 modifiant le règlement numéro 2009-PU-00 concernant le plan d'urbanisme afin d'ajouter le programme d'urbanisme durable du boulevard Marie-Victorin est entrée en vigueur le 2 mai 2023;

CONSIDÉRANT l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lequel prévoit l'adoption de règlements de concordance suivant la modification du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance numéro 2009-Z-85.1 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 est entrée en vigueur le 30 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger certains libellés du règlement numéro 2009-Z-85.1 ainsi que ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVANT :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-85.1 INTITULÉ « CONCORDANCE PPUD MARIE-VICTORIN »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2009-Z-85.1, intitulé « concordance PPUD Marie-Victorin ».

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'OBJET DU TITRE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-85.1**

Le libellé de l'objet du titre du règlement numéro 2009-Z-85.1 est remplacé par le libellé suivant :

- MODIFIER L'ARTICLE 20 « RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES »;
- MODIFIER LES ARTICLES 60, 89, 105, 107, 118, 129, ET 160 CONCERNANT L'ENCADREMENT DES STATIONNEMENTS ET DES AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN;
- AJOUTER L'ARTICLE 158.1 CONCERNANT LES AMÉNAGEMENTS PIÉTONS;
- MODIFIER L'ARTICLE 161 CONCERNANT LES ÉCRANS TAMPONS ENTRE USAGES;
- MODIFIER L'ARTICLE 213 CONCERNANT LES ENSEIGNES;
- MODIFIER L'ANNEXE A INTITULÉE « GRILLES DES USAGES ET NORMES » DE FAÇON À :
  - ABROGER LES GRILLES DES USAGES ET NORMES H-502 ET H-708
  - REMPLACER LES GRILLES DES USAGES ET NORMES H-492, H-504, H-606, H-713 ET P-614;
  - AJOUTER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES P-403.
- MODIFIER L'ANNEXE C INTITULÉE « PLAN DE ZONAGE » AFIN DE :
  - ABROGER LES ZONES H-502 ET H-708;
  - MODIFIER LES LIMITES DES ZONES H-406, H-407, H-408, H-414, H-430, H-492, H-504, H-507, H-510, H-658, H-712, H-713, ET M-608;
  - CRÉER LA ZONE P-403.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 161.1 PRÉVU À L'ARTICLE 11**  
**« MODIFICATION DE L'ARTICLE 161 »**

Le libellé de l'article 161.1 prévu à l'article 11 du règlement numéro 2009-Z-85.1 est remplacé par le libellé suivant :

**161.1 CARACTÉRISTIQUES D'UNE ZONE TAMPON**

- Implantation : contigüe à la ligne de terrain commune entre 2 usages;
- Nombre d'arbres exigé : 1 arbre par 5 m linéaires le long de la ligne commune, sauf pour un accès au terrain et à un accès piétonnier;
- Type d'arbre : conifères à feuillage persistant, en majorité;
- Hauteur des arbres à la plantation : 1 m minimum;
- Distance maximale entre 2 arbres : 3 m centre à centre;
- Délai de réalisation : 24 mois suivant la date de délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du début de l'exercice de l'usage;
- La largeur d'une zone tampon entre deux usages est définie par le tableau suivant :

<b>Tableau 161.1</b>									
<b>Largeur minimale d'un écran tampon entre groupes d'usages et catégories d'usage</b>									
	I1-I2-I3	C6-C7-C8	C4-C5	C1-C2-C3	A	R-P	H1-H2	H3	H4
I1-I2-I3	-	-	5	10	-	10	10	10	10
C6-C7-C8	-	-	-	-	-	-	10	10	10
C4-C5	5	-	-	-	-	-	10	5	5
C1-C2-C3	10	-	-	-	-	-	5	5	5
A	-	-	-	-	-	-	-	-	-
R-P	10	-	-	-	-	-	-	-	-
H1-H2	10	10	10	5	-	-	-	5	5
H3	10	10	5	-	-	-	5	-	-
H4	10	10	5	5	-	-	5	-	-

**\* Lorsqu'un bâtiment est occupé par plus d'un usage principal la largeur minimale la plus restrictive s'applique**

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 INTITULÉ « MODIFICATION DE L'ANNEXE C INTITULÉE « PLAN DE ZONAGE » »**

Le libellé de l'article 13 du règlement numéro 2009-Z-85.1 est remplacé par le libellé suivant :

L'annexe C intitulée « Plan de zonage » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00, tel qu'amendé, est modifiée comme suit, et tel qu'illustré à l'annexe I du présent règlement :

**1. Abrogation des zones H-502 et H-708 :**

- a. La zone H-502 est abrogée par l'agrandissement de la zone H-492;
- b. La zone H-708 est abrogée par l'agrandissement de la zone H-706.

**2. Modification des limites des zones H-406, H-407, H-408, H-414, H-430, H-492, H-504, H-507, H-510, H-658, H-706, H-712, H-713 et M-608.**

- a. Les limites de la zone H-406 sont agrandies à même une partie de la zone H-407;
- b. Les limites de la zone H-407 sont réduites par l'agrandissement de la zone H-406;
- c. Les limites de la zone H-408 sont réduites par l'agrandissement de la zone H-492;

- d. Les limites de la zone H-414 sont réduites par la création de la zone P-403;
- e. Les limites de la zone H-430 sont réduites par l'agrandissement de la zone H-492;
- f. Les limites de la zone H-492 sont agrandies à même une partie des zones H-408 et H-430 et à même l'entièreté de la zone H-502, abrogeant cette dernière;
- g. Les limites de la zone H-504 sont agrandies à même une partie de la zone H-507;
- h. Les limites de la zone H-507 sont modifiées par l'agrandissement de la zone H-504 et la réduction de la zone H-510;
- i. Les limites de la zone H-510 sont réduites par l'agrandissement de la zone H-507;
- j. Les limites de la zone H-658 sont réduites par l'agrandissement de la zone M-608;
- k. La zone H-706 est agrandie à même l'entièreté de la zone H-708, abrogeant cette dernière;
- l. Les limites de la zone H-712 sont réduites par l'agrandissement de la zone H-713;
- m. Les limites de la zone H-713 sont agrandies à même une partie de la zone H-712;
- n. Les limites de la zone M-608 sont agrandies à même une partie de la zone H-658.

### **3. Création de la zone P-403**

La zone P-403 est créée à même une partie de la zone H-414.

## **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 « MODIFICATION DE L'ANNEXE A INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET NORMES » »**

Le libellé de l'article 14 du règlement numéro 2009-Z-85.1 est remplacé par le libellé suivant :

L'annexe A intitulée « Grilles des usages et normes » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé est modifiée comme suit, comme démontré à l'annexe II du présent règlement :

### **1. Abrogation des grilles des usages et normes H-502 et H-708**

- a. La grille H-502 est abrogée;
- b. La grille H-708 est abrogée.

### **2. Abrogation et remplacement des grilles des usages et normes suivantes:**

Les grilles des usages et normes actuelles suivantes sont abrogées et remplacées par les grilles des usages et normes suivantes projetées, comme démontré à l'annexe II du présent règlement :

- a. La grille H-492 est remplacée par la nouvelle grille H-492;
- b. La grille H-504 est remplacée par la nouvelle grille H-504;
- c. La grille H-606 est remplacée par la nouvelle grille H-606;

d. La grille H-713 est remplacée par la nouvelle grille H-713;

e. La grille P-614 est remplacée par la nouvelle grille P-614.

### **3. Ajout de la nouvelle grille des usages et normes P-403**

La nouvelle grille des usages et normes P-403 est insérée pour faire partie intégrante de l'annexe A comme démontré à l'annexe II du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-85.1**

L'annexe I du règlement numéro 2009-Z-85.1 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ANNEXE II DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-85.1**

L'annexe II du règlement numéro 2009-Z-85.1 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

#### **ARTICLE 8 DISPOSITION PARTICULIÈRE**

Nonobstant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, celle-ci est interprétée comme antérieure à l'entrée en vigueur du règlement numéro 2009-Z-85.2 aux fins de l'application de l'Annexe C « plan de zonage ».

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
MME JOCELYNE BATES  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
M<sup>E</sup> AUDREY-MAUDE PARISIEN  
GREFFIÈRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 30 OCTOBRE 2023



\_\_\_\_\_  
AUDREY-MAUDE PARISIEN, NOTAIRE  
GREFFIÈRE

# ANNEXE I

## ANNEXE C « plan de zonage »

### H-502 avant et après abrogation

avant



après



# H-708 avant et après abrogation

avant



après



## H-406 avant et après modifications

avant



après



## H-407 avant et après modifications

avant



après



## H-408 avant et après modifications

avant

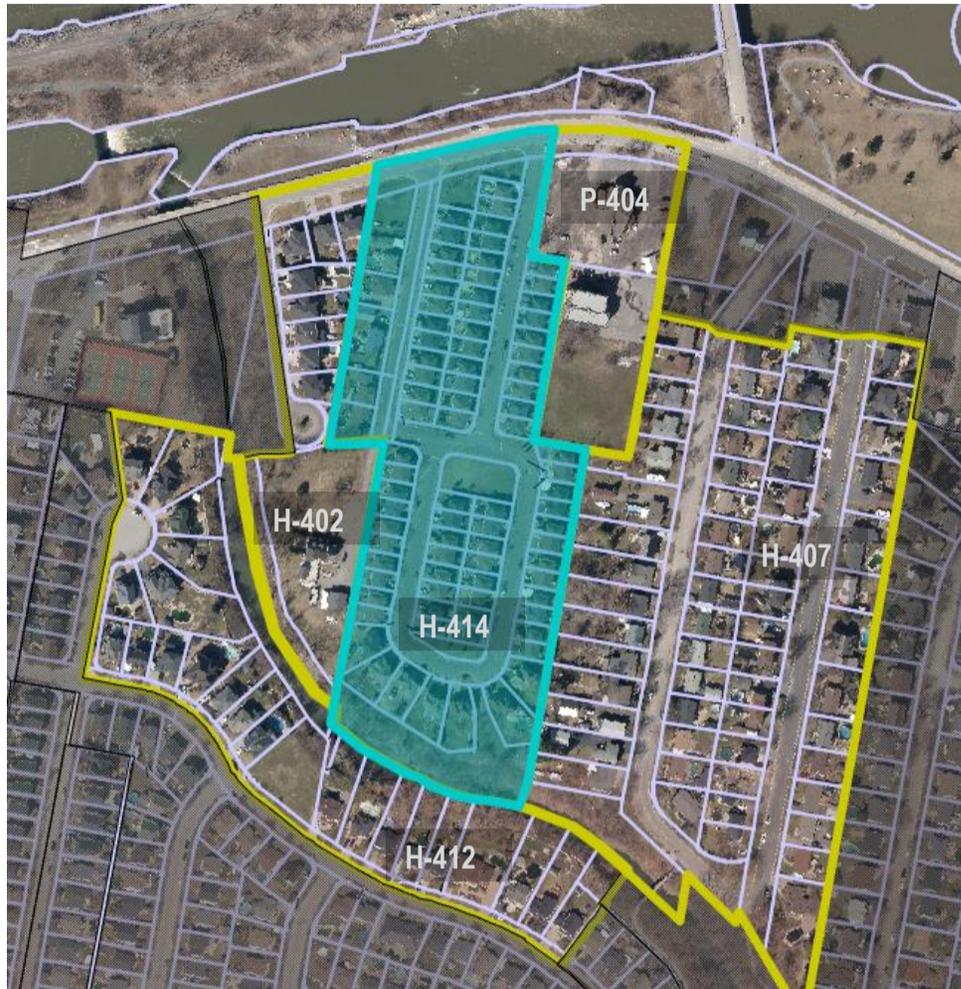


après

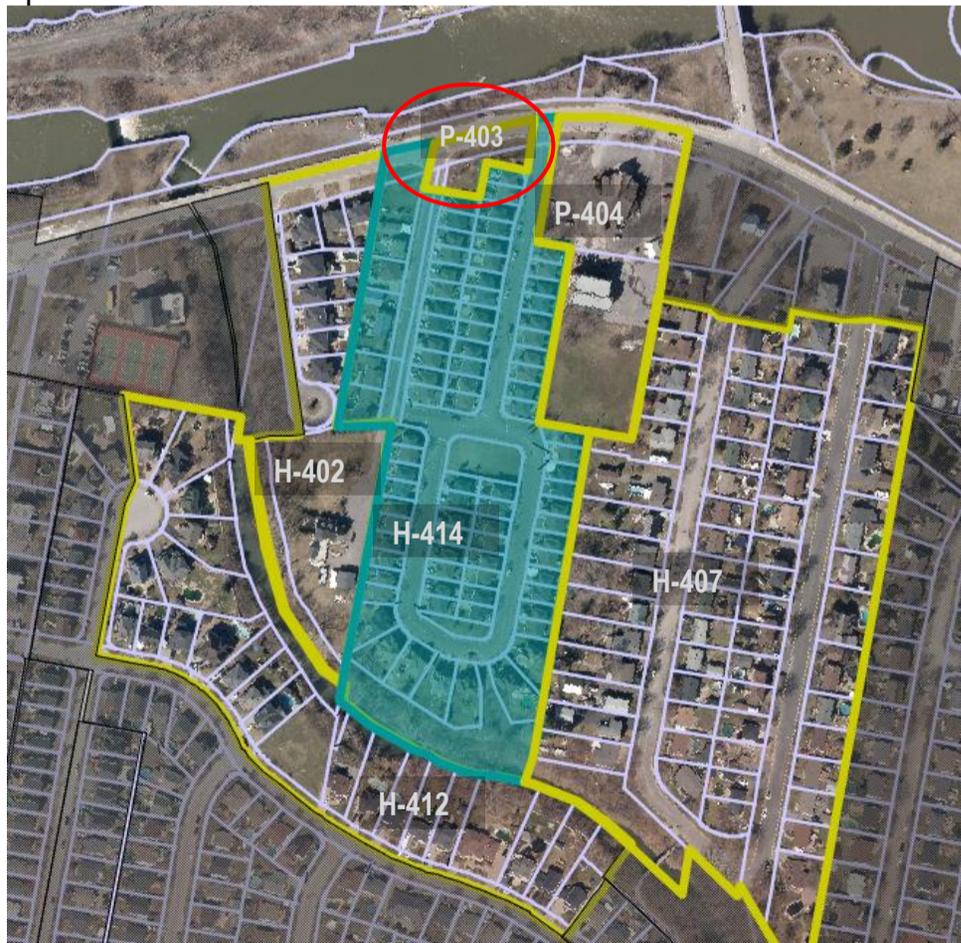


## H-414 avant et après modifications

avant

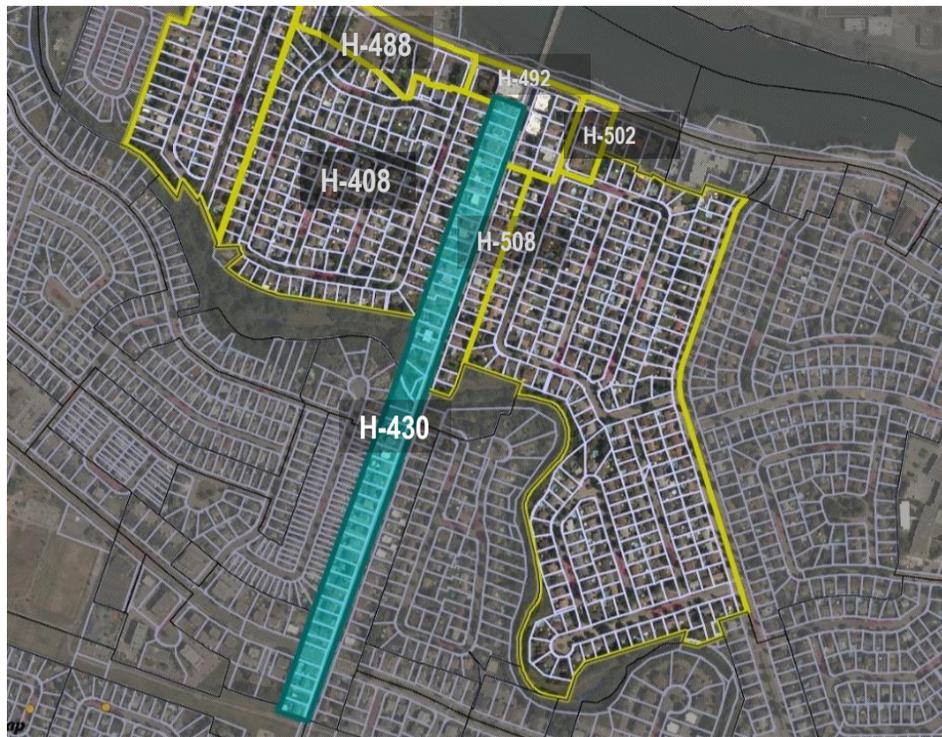


après

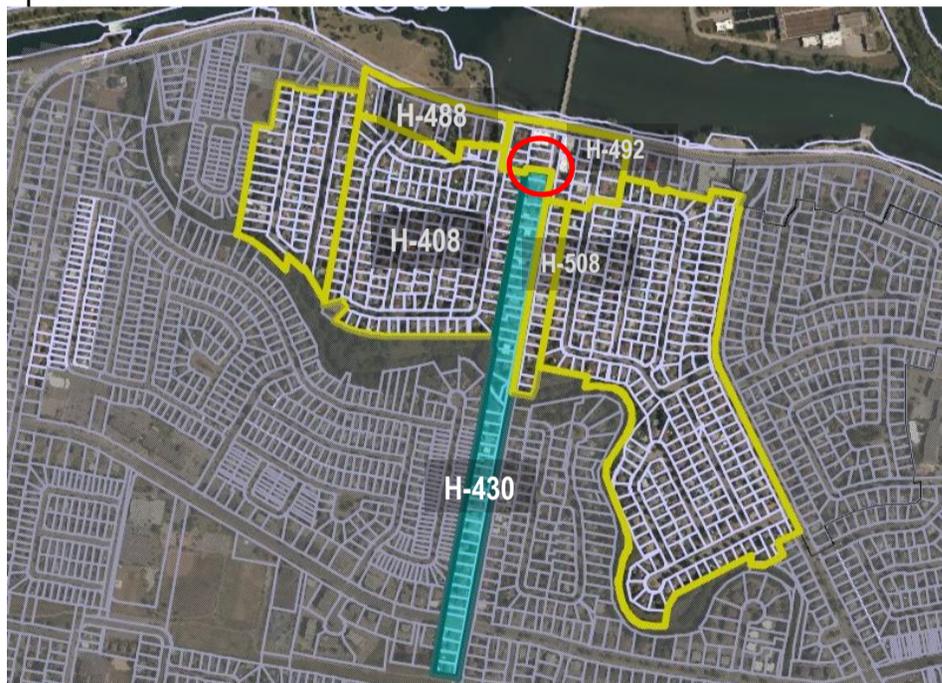


# H-430 avant et après modifications

avant



après



## H-492 avant et après modifications

avant

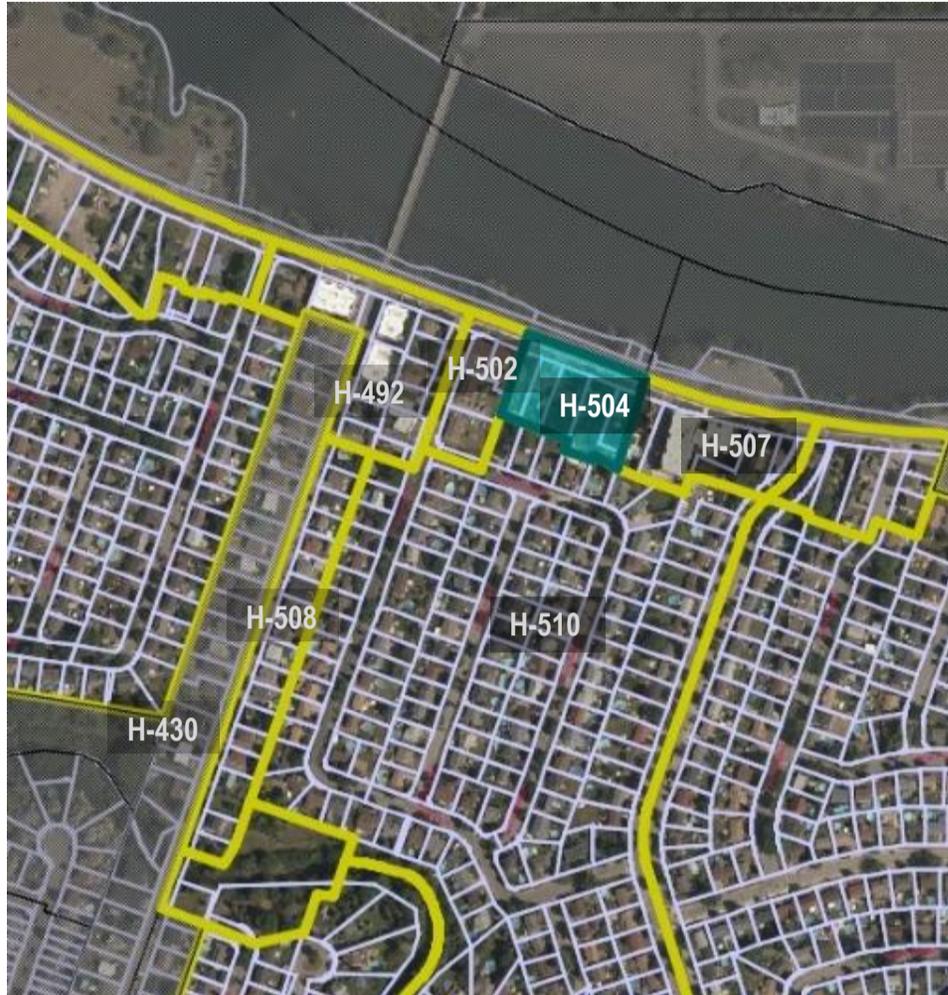


après



## H-504 avant et après modifications

avant

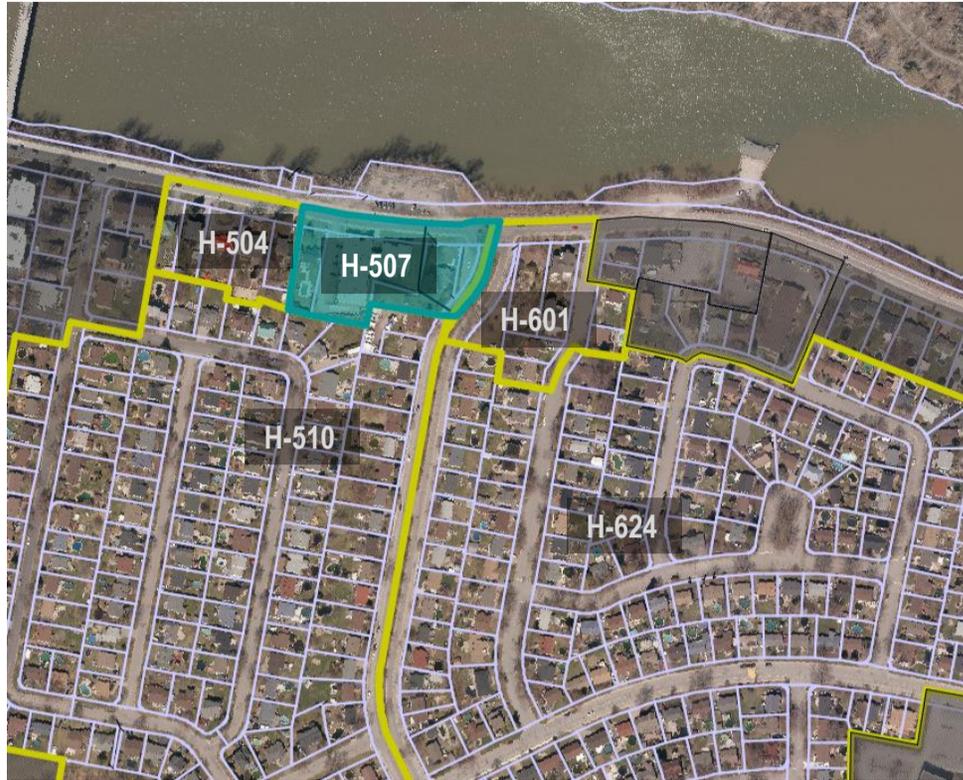


après



## H-507 avant et après modifications

avant



après



## H-510 avant et après modifications

avant

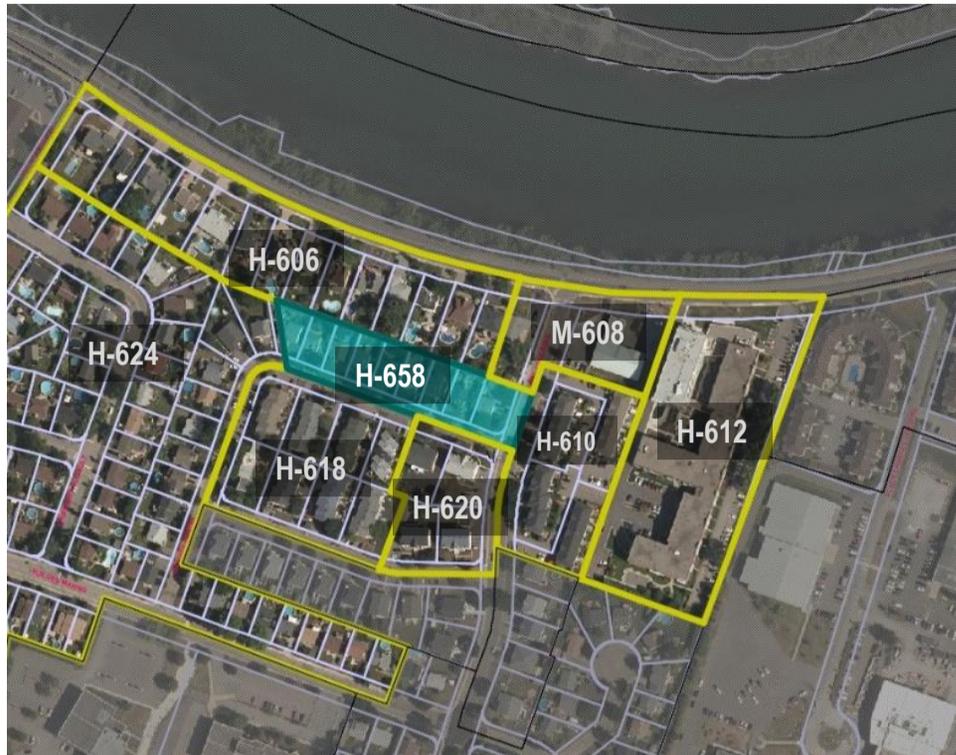


après



# H-658 avant et après modifications

avant



après



# H-706 avant et après modifications

avant



après



# H-712 avant et après modifications

avant



après

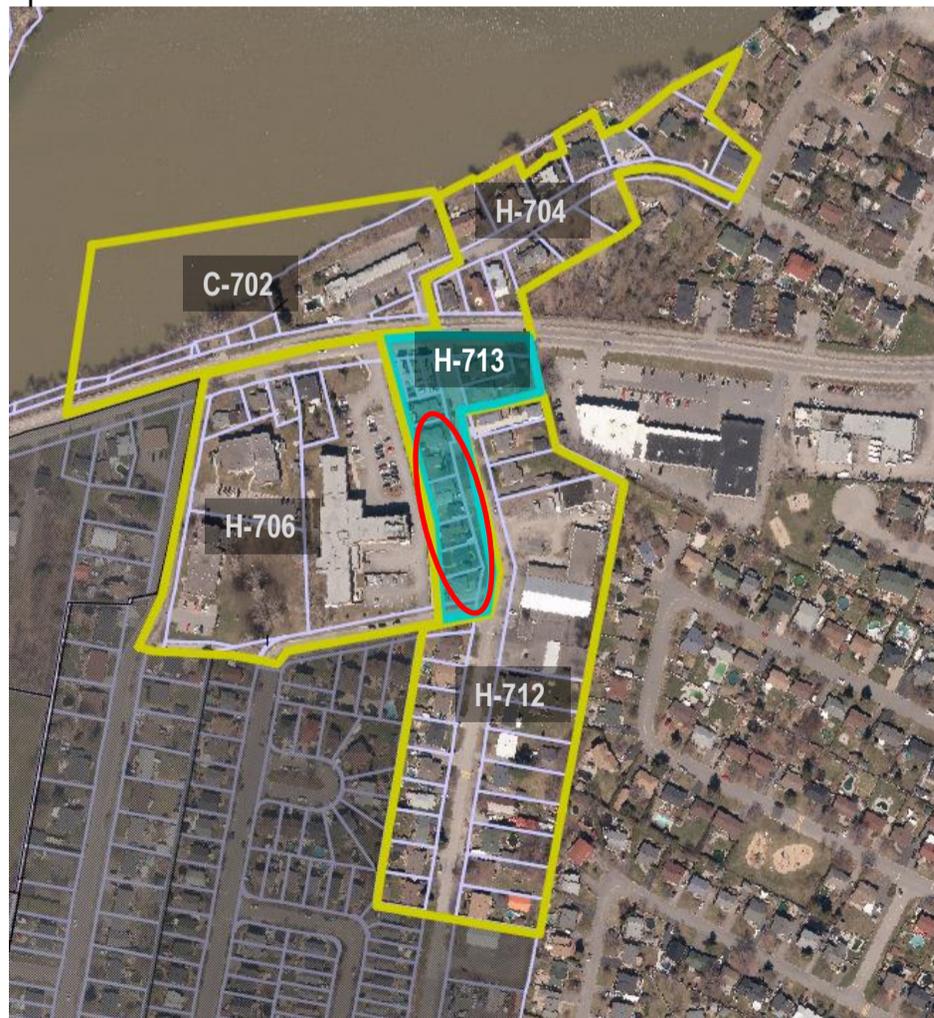


# H-713 avant et après modifications

avant



après



# M-608 avant et après modifications

avant



après



# P-403 avant et après création

avant



après



# ANNEXE II

## ANNEXE A « Grille des usages et normes »

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE	H-492					
USAGES	h3	Habitation multifamiliale	*							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*							
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum	(étage)	3						
		Hauteur maximum	(étage)	3						
		Largeur minimum	(m)	15						
		Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )	250						
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		15							
TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )							
		Profondeur minimum	(m)	29						
		Largeur minimum	(m)	21						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	5 (1)						
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	5 (1)						
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1,2						
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5						
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	3						
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	3						
		Arrière minimum	(m)	5						
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	-						
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	-							
<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)</b>										
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m <sup>2</sup> )		3						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29		*						
		Plan d'aménagement d'ensemble		*						
		Article 231P Projet intégré		*						
		(1) Nonobstant l'article 75, la marge avant et /ou la marge latérale sur rue minimum applicable à un bâtiment peut être de 5 m.								

GRILLE DES USAGES ET NORMES :			ZONE H-492				
USAGES	h1	Habitation unifamiliale	*				
	h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale		*			
	h3	Habitation multifamiliale			*		
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*		
		Jumelée					
		Contiguë		*			
		Hauteur minimum	(étage)	2	2	3	
		Hauteur maximum	(étage)	3	3	3	
		Hauteur maximum	(m)	10.5	10.5	10.5	
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	1.2	1.2	0.6	
		Largeur maximum	(m)	20	25	25	
		Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum					
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum	(%)			10	
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)		15	25	
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)		15	15	
	TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )			
		Profondeur minimum	(m)				
		Largeur minimum	(m)		25	25	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	8	8	8	
		Avant maximum	(m)	20	20	15	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	6	6	
		Latérale , minimum	(m)	1,5 (1)	1.5	1.5	
		L'autre marge latérale , minimum	(m)	1.5	1.5	1.5	
		Arrière minimum	(m)	6	6	6	
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	50	50	50	
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)			25	
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)			3	
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	25	25	25	
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)				
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m <sup>2</sup> )		8	8	
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)			30	
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*	
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*	
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*	
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)		Densité net maximum (log/1000m <sup>2</sup> )		13.5	13.5	13.5	
		Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	5	5	5	
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 4		*	*	*	
		Article 231 Projet intégré		*	*	*	
		(1) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.					

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE H-504					
USAGES	h1	Habitation unifamiliale	*						
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*						
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	1					
		Hauteur maximum	(étage)	2					
		Largeur minimum	(m)	7.3					
		Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )	74					
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		1						
TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )						
		Profondeur minimum	(m)	18					
		Largeur minimum	(m)	45					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65					
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1,2					
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5					
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	0,9					
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5					
		Arrière minimum	(m)	7					
	Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50						
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75						
DISPOSITIONS SPECIALES		PIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29	*						

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :							ZONE H-504		
USAGES	h1	Habitation unifamiliale		*	*				
	h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale				*			
	h3	Habitation multifamiliale							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*		*			
		Jumelée							
		Contiguë			*				
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	2			
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2			
		Hauteur maximum	(m)						
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)		1.2	1.2			
		Largeur maximum	(m)		20	25			
		Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )	74					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1					
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum	(%)						
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)		15	15				
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)			15				
TERRAIN	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	850		850				
	Profondeur minimum	(m)	45						
	Largeur minimum	(m)	15	8	20				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	8	8	8			
		Avant maximum	(m)		20	20			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3.65	6	6			
		Latérale, minimum	(m)	1.2	1.5	1.5			
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	1.2	1,2 (1)	1.5			
		Arrière minimum	(m)	7	7	7			
		Front bâti sur rue, minimum	(%)						
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)						
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)						
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)						
AMÉNAGEMENT	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)		25	25				
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)							
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m <sup>2</sup> )			8				
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)		30	30				
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour avant		*						
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*				
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*				
Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*					
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
	Densité brute maximum (log/1000m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )		13.5					
	Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )		4					
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)							
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*				
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 4		*	*	*				
	Article 231 Projet intégré			*	*				
	(1) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m								

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE H-606					
USAGES	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	*					
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*					
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	1					
		Hauteur maximum	(étage)	2					
		Largeur minimum	(m)	7					
	Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )	74						
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		1						
TERRAIN	N	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )						
		Profondeur minimum	(m)	45					
		Largeur minimum	(m)	18					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65					
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1,2					
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5					
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	0,9					
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5					
		Arrière minimum	(m)	7					
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50					
Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75							
DISPOSITIONS SPÉCIALES	DISPOSITIONS SPÉCIALES	PIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 28		*					

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE	H-606			
USAGES	STRUCTURE	h1	Habitation unifamiliale	*				
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*				
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum	(étage)	1				
		Hauteur maximum	(étage)	2				
		Largeur minimum	(m)	7				
	Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )	74					
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		1					
TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )					
		Profondeur minimum	(m)	45				
		Largeur minimum	(m)	18				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65				
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1,2				
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5				
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec,	(m)	0,9				
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5				
		Arrière minimum	(m)	7				
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50				
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75					
DISPOSITIONS SPECIALES		PIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 4		*				

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE				H-713				
USAGES	STRUCTURE	h1	Habitation unifamiliale	*								
					SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
					SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée										
		Jumelée										
		Contiguë		*								
		Hauteur minimum	(étage)	1								
		Hauteur maximum	(étage)	3								
		Largeur minimum	(m)	6								
		Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )	65								
	Nombre de logement par bâtiment, maximum			1								
TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	-								
		Profondeur minimum	(m)	20								
		Largeur minimum	(m)	6								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	1.5							
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	1							
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	1							
		Latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1							
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum		(m)	1 (1)							
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum		(m)	1 (1)							
		Arrière minimum		(m)	7							
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)	-							
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)	-								
<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)</b>												
	Densité brute minimum, (Logement / 1 000 m <sup>2</sup> )				3							

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE	H-713
USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*	
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale		*
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			*
		Jumelée			
		Contiguë		*	
		Hauteur minimum	(étage)	1	2
		Hauteur maximum	(étage)	3	3
		Hauteur maximum	(m)	10,5	10,5
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	1,2	0,6
		Largeur maximum	(m)	20	25
		Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )	70	100
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	4
	Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum	(%)			
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)		15	
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)		15	
TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )		
		Profondeur minimum	(m)		
		Largeur minimum	(m)	10	18
		Largeur maximum	(m)		25
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	3	3
		Avant maximum	(m)		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	4	4
		Latérale, minimum	(m)	1,5	1,5
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	1,5 (1)	6
		Arrière minimum	(m)	7	7
		Front bâti sur rue, minimum	(%)		
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	15	15
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)		
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m <sup>2</sup> )		8
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour avant		*	
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	
	Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)					
		Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	3	3
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)		
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*
		Article 231 Projets intégrés		*	*
		(1) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.			



APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :		ZONE P-614						
USAGES	p2	Institutions publiques	*					
	p1	Récréation publique		*				
	p2	Institutions publiques			*			
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*			
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum	(étage)	1	1	1		
		Hauteur maximum	(étage)	5	2	2		
		Largeur minimum	(m)	50	30	30		
		Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )					
	Nombre de logement par bâtiment, maximum							
TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )					
		Profondeur minimum	(m)					
		Largeur minimum	(m)					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	18	10		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	9	9	9		
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	20	20	20		
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	20	20	20		
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	10	10	15		
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	10	10	15		
		Arrière minimum	(m)	20	20	15		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)					
	Règlement no. 2012-00, Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIA, section 4		*	*	*			
	Article 102.1		*	*	*			
	(1) p2d établissements culturels ou sportifs, p2e 01centre communautaire							
	(2) Les usages d'envergure régionale et intermunicipale p2b 03, p2b 04, p2b 06, p2b 07; p2c 01, p2c 02; p2e 04; p2f							

**NOUVELLE GRILLE P-403**

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE	P-403					
USAGES	STRUCTURE	p1	Récréation publique	*						
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*						
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum	(étage)	1						
		Hauteur maximum	(étage)	2						
		Largeur minimum	(m)							
	Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )								
	Nombre de logement par bâtiment, maximum									
TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )							
		Profondeur minimum	(m)							
		Largeur minimum	(m)							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6						
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3						
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	6						
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	6						
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	6						
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	6						
	Arrière minimum	(m)	7,6							
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,06						
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,10							
DISPOSITIONS SPÉCIALES										